



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°24-2020-079

PUBLIÉ LE 20 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture de la Dordogne

24-2020-11-20-006 - COVID-19-Manifestation violences faites aux femmes-PERIGUEUX-Arrêté portant interdiction de rassemblement-PERIGUEUX-20112020 (3 pages)

Page 3

Préfecture de la Dordogne

24-2020-11-20-006

**COVID-19-Manifestation violences faites aux
femmes-PERIGUEUX-Arrêté portant interdiction de
rassemblement-PERIGUEUX-20112020**

*COVID-19-Manifestation violences faites aux femmes-PERIGUEUX-Arrêté portant interdiction
de rassemblement-PERIGUEUX-20112020*



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

Arrêté portant interdiction de rassemblement

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code pénal,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-11-04-005 du 04 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture de la Dordogne ;
Vu le décret du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 3 ;

Vu la déclaration de madame Pascale MARTIN en date du 17 novembre 2020 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de contamination par la covid-19 en prenant des mesures proportionnées afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout événement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion et, par suite, à la circulation du virus ;

Considérant que madame Pascale MARTIN, représentante de l'association Femmes Solidaires Dordogne, qui a déclaré organiser un rassemblement pour sensibiliser la population aux violences faites aux femmes, projetait l'organisation d'une manifestation place de la Clautre à Périgueux (24000), le samedi 21 novembre 2020, à 11h00 ;

Considérant que la déclaration ne mentionne nullement le nombre de participants et qu'à ce titre, rien ne garantit que le nombre de personnes à cette manifestation respecte le seuil autorisé des rassemblements limités à six personnes d'un même groupe ;

Considérant que l'article 3 du décret du 29/10/2020 indique que les rassemblements ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public autres que ceux mentionnés au II dudit décret mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits ;

Considérant que l'organisatrice de la manifestation ne peut se prévaloir d'un intérêt, ladite manifestation n'étant pas de nature revendicative et ne pouvant de fait relever des dispositions de l'article L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que ce même article 3 du décret du 29/10/2020 précise que, sans préjudice des dispositions de l'article L 211-4 du code de la sécurité intérieure, le préfet peut prononcer l'interdiction de manifester sur la voie publique si les mesures sanitaires précisées dans la déclaration ne sont pas de nature à permettre le respect des dispositions de l'art 1^{er} dudit décret ;

Considérant que la déclaration de manifestation dûment transmise et complétée le 17 novembre 2020 comprend une mention particulièrement laconique - « dans le respect des gestes barrières », « les femmes présentes distancées les unes des autres » -, qui ne constituent en aucun cas un protocole sanitaire permettant de garantir le respect des mesures barrières mentionnées l'article 1^{er} du décret n°2020-1310 suscitée, ce d'autant que la mesure relative au port du masque, obligatoire en l'espèce, n'est aucunement mentionnée ;

Considérant que la déclaration de manifestation prévoit une occupation du domaine public non seulement au sein d'une zone protégée par des restrictions liées au décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, mais également sur le marché de Périgueux, ouvert tous les samedis matin et soumis à des mesures limitatives notamment en nombre de personnes, liées également au décret précité ;

Considérant que l'état des effectifs des forces de sécurité intérieure ne permet pas en ces circonstances d'encadrer ce type de manifestation et partant, de veiller à la fois à l'ordre public et au respect des règles sanitaires suscitées ;

Considérant les recommandations émises par le Haut conseil de la santé publique ainsi que les éléments rendus publics par Santé Publique France relatifs à la poursuite de l'épidémie de COVID-19 et la nécessité de limiter sa propagation dont il résulte de l'ensemble des éléments précédemment exposés que le rassemblement organisé ne permet pas d'en limiter la circulation ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Dordogne ;

Arrête :

Art. 1er

La manifestation déclarée pour sensibiliser la population aux violences faites aux femmes devant se dérouler place de la Clautre à Périgueux (24000) ou en tout lieu à proximité, le samedi 21 novembre 2020, à 11h00, est interdite.

Art. 2

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation de l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (jusqu'à 750 euros).

Art. 3

Conformément à l'article 431-9 du code pénal, le fait d'organiser une manifestation sur la voie publique ayant été interdite est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. Conformément à l'article R. 610-5 du code pénal, les participants à une manifestation interdite se rendent coupables d'une contravention de 1ere classe.

Art. 4

Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, le directeur départemental de la sécurité publique, la maire de la commune de Périgueux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Art. 5

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Dordogne,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75 800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet 33 000 Bordeaux)
- Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Périgueux, le 20 NOV. 2020

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES